

PERS. 110	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 953-814-831 Suite Pers. 153	
20 janvier 1948	

## **Objet : Affiliation à la Sécurité Sociale d'agents non statutaires**

Nous vous informions, par circulaire Pers. 76 du 23 avril 1947, qu'une étude était en cours en ce qui concerne la couverture des risques auxquels sont exposés les agents locaux ou intermittents et les élèves stagiaires.

Nous vous communiquons ci-après les résultats de cette étude.

### **AGENTS LOCAUX ET AGENTS INTERMITTENTS**

Il s'agit de personnes dont l'activité professionnelle principale s'exerce en dehors de l'industrie électrique ou gazière (artisans, retraités, petits commerçants, cultivateurs, etc.) et auxquelles nos exploitations ont recours pour des travaux locaux et intermittents tels que :

- visite de lignes en des endroits peu accessibles au personnel en raison de l'altitude, de la neige, etc. ;
- remplacement de fusibles d'abonnés - manoeuvre de disjoncteurs basse tension ;
- relevés - encaissements ;
- topographie - relevé de stations de jaugeage.

Dans de nombreux cas ces personnes ne sont pas rétribuées mais bénéficient de certains avantages en nature.

Il est vraisemblable qu'un certain nombre d'entre elles continueront à être utilisées par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE. Nous nous sommes en conséquence préoccupés de définir leur position vis-à-vis de la législation sur la Sécurité Sociale.

Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale vient de nous faire savoir qu'en dépit du montant peu élevé de la rémunération des intéressés et du caractère accessoire de leur activité, les agents locaux et les agents intermittents doivent être considérés comme salariés et, de ce fait, donner lieu au versement des cotisations de Sécurité Sociale (assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales) correspondant à leurs gains.

Les avantages en nature entrent en ligne de compte pour la détermination des salaires donnant lieu au versement des cotisations.

Étant donné que la couverture ainsi assurée correspondra rarement à l'activité totale des intéressés, il est envisagé de les couvrir plus largement à l'aide d'une police individuelle jouant en cas de décès ou d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail.

Toutes précisions utiles vous seront données ultérieurement par circulaire à ce sujet.

D'autre part, nous vous précisons qu'en application de la circulaire ministérielle 112 SS du 3 avril 1947, lorsqu'une même personne exerce plusieurs activités professionnelles au titre de travailleur indépendant et de travailleur salarié, en toute hypothèse, la cotisation est due au titre de travailleur salarié.

Si l'activité indépendante est accessoire, c'est-à-dire si l'intéressé ne consacre pas à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et n'en tire pas des moyens normaux d'existence, il n'est pas tenu d'acquitter les cotisations au titre de travailleur indépendant.

Si l'activité indépendante est principale, l'intéressé est tenu d'acquitter une cotisation au titre de travailleur indépendant. Bien entendu, il ne peut recevoir les prestations que de la caisse qui perçoit les cotisations relatives à l'activité principale.

## **ÉLÈVES STAGIAIRES**

Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale nous a indiqué que les élèves stagiaires se trouvant dans une situation analogue à celle des apprentis, ils bénéficient, de ce fait, de la loi du 30 octobre 1946 qui leur est applicable. Ils doivent donc être affiliés à la Sécurité Sociale.

Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière et des rentes ne sera pas inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'élève aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Le Ministère a précisé qu'une décision interviendra ultérieurement en ce qui concerne le versement des cotisations pour les élèves ou apprentis ne recevant aucune rémunération.

Nous vous signalons également qu'une couverture supplémentaire a été assurée en cas d'accident imputable à E.D.F.-G.D.F. Une police générale couvrant la responsabilité civile d'E.D.F.-G.D.F. a été souscrite et a fait l'objet, le 22 janvier 1947, d'une diffusion par les Services Financiers de la circulaire F. 102 (F. 7 n° 7).